

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 717 vom 11. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___717

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 717 du 11 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 717 del 11 maggio 2011

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 CP, 87 CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a) et sur l'assistance de probation (let. b). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. b) En l'espèce, le recours est recevable puisqu'il a été interjeté en temps utile, qu'il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qu'il a été déposé par une partie ayant qualité pour recourir.

E. 2

a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Lorsque les conditions susmentionnées sont réalisées, l'art. 86 al. 1 CP impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme. b) En vertu de l'art. 87 CP, il est imparti au détenu libéré conditionnellement un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine. Ce délai est toutefois d'un an au moins et de cinq ans au plus (al. 1). L'autorité d'exécution ordonne, en règle générale, une assistance de probation pour la durée du délai d'épreuve. Elle peut imposer des règles de conduite (al. 2). c) Dans le cas d'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 27 août 2012. La

condition du bon comportement du recourant en détention est également réalisée (jgt. attaqué, c. 3, p. 2). S'agissant de la troisième condition, le juge d'application des peines a considéré que le pronostic n'apparaissait pas résolument défavorable et a suivi le préavis positif de l'OEP en accordant la libération conditionnelle dès le sevrage accompli (jgt. attaqué, c. 4f, p. 5). d) Le recourant soutient que le fait de conditionner la libération conditionnelle au sevrage total de méthadone ne serait pas constructif dans la mesure où un tel sevrage est actuellement hors de sa portée. Il demande à pouvoir entrer au Foyer du Relais, non plus au Foyer des Rives du Rhône, l'admission dans ce dernier établissement étant conditionnée à un sevrage total. Comme l'explique à juste titre le juge d'application des peines, la réduction du risque de récidive, nécessaire à la libération conditionnelle, dépend du sevrage contesté (jgt. attaqué, p. 5). En effet, les multiples condamnations précédentes, en lien avec l'addiction du recourant, imposent d'émettre un pronostic défavorable quant à son comportement futur, sauf avec la règle de conduite remise en cause. Par ailleurs, le recourant invoque des faits nouveaux, soit son soudain refus d'un prompt sevrage et la recherche d'autres institutions d'accueil moins strictes. En réalité, il perd de vue que la décision attaquée n'impose pas un sevrage brutal, mais en fait dépendre le début de la mise à l'épreuve. Au vu de ce qui précède, un pronostic non défavorable ne peut être posé en faveur du recourant que s'il est durablement abstinent. Dès lors, la règle de conduite du sevrage à la méthadone ne porte pas le flanc à la critique et le jugement du juge d'application des peines du 9 août 2012, rectifié le 14 août 2012, doit être entièrement confirmé.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Q._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Q._____, - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Juge d'application des peines, - Ministère public de l'arrondissement de la Côte, - Office d'exécution des peines (Réf: OEP/PPL/42306/ST), - Colonie pénitentiaire de Crêtelongue, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.